

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 69.512 du 12 novembre 1997

A.74.565/XIII-103

En cause : 1. **DUPONT** Louis,
 2. **LAMBERT** Suzanne, épouse **DUPONT**,
 ayant élu domicile chez
 Me Etienne WERY, avocat,
 Place Clovis 1
 7500 Tournai,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre LAMBERT, avocat,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 juin 1997 par Louis DUPONT et son épouse Suzanne LAMBERT qui demandent l'annulation de l'arrêté du 28 mars 1997 par lequel le Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Equipement et des Transports de la Région wallonne accueille le recours du fonctionnaire délégué de l'administration de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire et annule la décision du 27 juin 1996 de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut leur accordant le permis de bâtir

une habitation sur un terrain sis à Tournai (Kain), chemin des Pilotes, cadastré section C, n° 174f;

Vu la demande introduite simultanément par les mêmes requérants tendant à la suspension de l'exécution de l'acte précité;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. QUINTIN, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure et de l'article 12, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé;

Vu l'ordonnance du 8 septembre 1997 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 26 septembre 1997 à 9.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me E. WERY et Me Ph. FRAIPONT, avocats, comparaissant pour les requérants et Me N. WEINSTOCK, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. QUINTIN, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause peuvent être résumés comme suit :

1. Les requérants sont propriétaires d'un terrain, sis à Kain, chemin des Pilotes.

2. Le 23 septembre 1993, la députation permanente du conseil provincial du Hainaut accorde aux requérants le permis de bâtir une habitation sur ledit terrain.

3. Le permis de bâtir est prorogé d'un an par le collège des bourgmestre et échevins de la ville de Tournai.

4. En 1995, les requérants demandent une modification du permis de bâtir.

5. Celle-ci fait l'objet d'un avis favorable du collège des bourgmestre et échevins et d'un avis défavorable du fonctionnaire délégué, à la suite de quoi le collège des bourgmestre et échevins refuse le permis de bâtir.

6. Sur recours, la députation permanente du conseil provincial du Hainaut accorde cependant le permis demandé.

7. Cette décision est annulée et le permis de bâtir refusé par un arrêté ministériel du 28 mars 1997, qui constitue l'acte attaqué, au motif que le terrain est situé dans une zone d'espaces verts dans laquelle la construction d'une habitation n'est pas autorisée.

8. L'acte attaqué est confié, le 2 avril 1997, à la poste en vue de sa notification;

Considérant qu'il appert d'une attestation de la poste que l'envoi a été présenté au domicile des

requérants, qui en étaient absents, le jeudi 3 avril 1997 et a été représenté à la demande du requérant le lundi 7 avril 1997;

Considérant que la demande de suspension et la requête en annulation ont été introduites le 5 juin 1997;

Considérant qu'en application de l'article 17, § 3, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat et de l'article 4 du règlement général de procédure, la requête en annulation et la demande de suspension doivent être introduites dans les soixante jours de la notification de l'acte attaqué;

Considérant que le point de départ du délai d'introduction du recours au Conseil d'Etat est, en cas de notification par voie postale, le jour où un avis informant le destinataire de l'existence du pli lui est remis, même si le destinataire n'en prend possession que plus tard;

Considérant qu'en l'espèce, il ressort d'une attestation de la poste du 27 juin 1997, que la partie adverse a communiqué le 2 juillet 1997, que :

" Concerne : envoi taxipost TP 158347468BE destiné à Monsieur DUPONT-LAMBERT chaussée de Roubaix, 11 7500 Tournai.

(...)

Après enquête, il s'avère que l'envoi repris sous rubrique a bien été présenté le 3 avril 1997 à 17.22 heures.

Monsieur DUPONT-LAMBERT étant absent, un avis de passage a été déposé dans sa boîte aux lettres. Dûment avisé, ce Monsieur nous a téléphoné dans un premier temps pour demander que le pli en question soit laissé à sa disposition au guichet du bureau de poste.

S'étant ravisé, Monsieur DUPONT-LAMBERT a ensuite rappelé pour demander que le pli fasse l'objet d'une seconde présentation, ce qui fut fait le 7 avril 1997 à 10.05 heures";

Considérant qu'il faut en déduire que la notification a régulièrement été accomplie le 3 avril 1997, jour où a été remis, dans la boîte aux lettres des intéressés, un avis les informant que le pli était tenu à leur disposition au bureau postal compétent;

Considérant que la seconde présentation qui a été effectuée le 7 avril 1997 n'a pas fait courir un nouveau délai de recours;

Considérant que les requérants font valoir que l'avis d'information n'a pas été déposé dans la boîte aux lettres située à front de rue mais a été "glissé sous la partie fixe gauche de la porte d'entrée avant du bâtiment principal numéro 12 de la chaussée de Roubaix à Tournai", étant précisé que les personnes étrangères "n'entrent que par la partie ouvrante droite"; qu'ils ajoutent encore que l'avis a été "découvert fortuitement à l'occasion de travaux de nettoyage" le vendredi 4 avril 1997;

Considérant que ces déclarations des requérants sont en contradiction avec celles résultant de l'attestation de La Poste selon laquelle l'avis de présentation du pli par le service EMS Taxipost a été déposé dans la boîte aux lettres; que, de plus, même en faisant courir le délai de soixante jours à partir du vendredi 4 avril 1997 et non du jeudi 3 avril 1997, le dernier jour utile pour l'introduction de la requête en annulation eût été le mardi 3 juin 1997;

Considérant qu'introduite le 5 juin 1997, la requête en annulation est tardive et partant irrecevable; que, par voie de conséquence, la demande de suspension l'est également,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en annulation et la demande de suspension sont rejetées.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 14.000 francs, sont mis à charge de chacun des requérants à concurrence de 7.000 francs.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le douze novembre 1900 nonante-sept par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{me} MALCORPS, greffier.

Le Greffier,

Le Président ,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.